



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

CONCLUSIONS

de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement (L211-7 et R214-88 à 104) concernant la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'Or, sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole

Déroulement de l'enquête publique du 9 août 2021 au 10 septembre 2021 inclus.

Arrêté du préfet de l'Hérault N° 2021-1-666 en date du 7 juillet 2021

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement et comprend :

A. GÉNÉRALITÉS.

B. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

C. AVIS SUR LE PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Commissaire enquêteur : Georges RIVIECCIO

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ; 3 exemplaires,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier ; 1 exemplaire,
- Archive ; 1 exemplaire.

SOMMAIRE

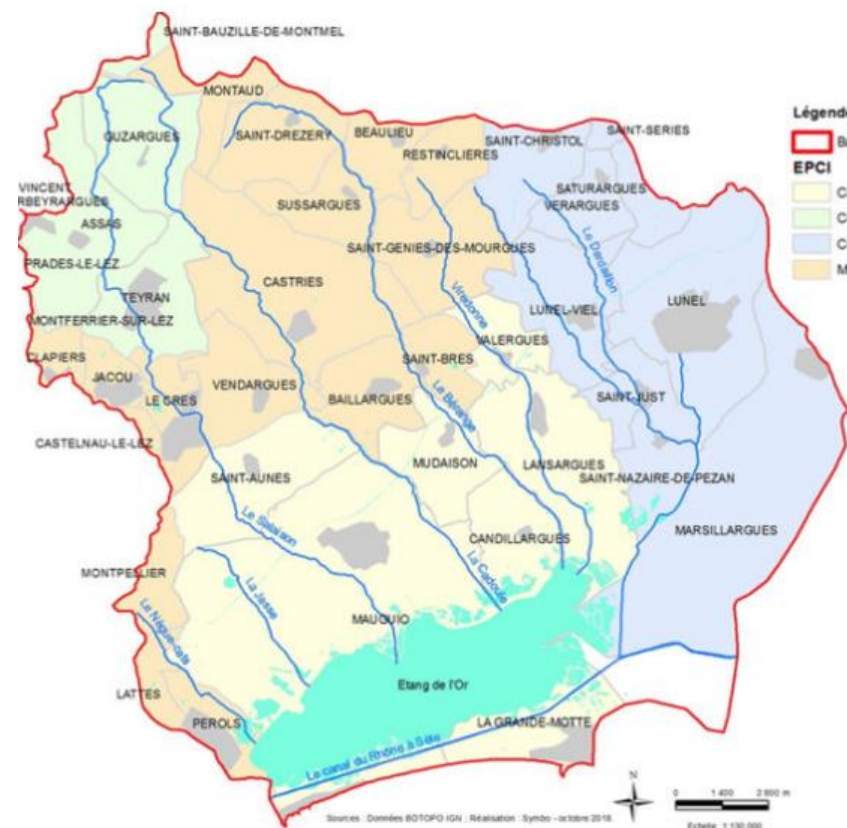
A. GÉNÉRALITÉS.	4
1. RAPPEL.	4
B. CONCLUSIONS MOTIVÉES.	6
1. RESPECT DE LA PROCEDURE.	6
2. COMPATIBILITÉ DU PROJET.	7
2.1. Compatibilité du projet avec les documents d'orientation.	7
2.1.1. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée).	8
2.1.2. Compatibilité du projet avec la Trame Verte et Bleue (TVB).	8
2.1.3. Compatibilité du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique Languedoc-Roussillon (SRCE L-R).	8
2.1.4. Compatibilité avec le Contrat de bassin de l'Or 2015-2019.	8
2.1.5. Compatibilité du projet avec le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Bassin de l'Or, 2019 – 2024.	8
2.2. Compatibilité du projet avec l'environnement.	9
2.3. Compatibilité du projet avec les contraintes résultant des risques.	9
2.3.1. Incidences de la phase chantier.	9
2.3.2. Incidences liées à la modification des sites.	10
3. INTERET DE L'OPERATION PROJETEE POUR LA COLLECTIVITE.	10
4. ATTEINTE A LA PROPRIETE PRIVEE.	10
5. COÛT FINANCIER EN RAPPORT AVEC L'INTÉRÊT PRÉSENTÉ.	11
6. INCONVÉNIENTS D'ORDRE SOCIAL OU ÉCONOMIQUE.	11
7. EFFETS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.	12
8. OBSERVATIONS DU PUBLIC.	12
8.1. Biodiversité.	13
8.2. Composition du dossier.	13
8,3. Débroussaillage.	13
8.4. Emploi de pesticides dans l'agriculture.	14

8.5. Entretien des cours d'eau.....	14
8.6. Étude sur l'avifaune.....	14
8.7. Nouvelle urbanisation.....	14
8.8. Périodicité des entretiens.....	14
8.9. Prélèvement de l'eau.....	14
8.10. Résidus végétaux des travaux.....	14
8.12. Risque incendie.....	15
8.13. Secteurs à entretenir.....	15
8.14. Sensibilisation de la population.....	15
8.15. Travaux.....	15
C. AVIS SUR LE PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	16

A. GÉNÉRALITÉS.

1. RAPPEL.

Le bassin versant de l'étang de l'Or se situe dans la partie sud-est du département de l'Hérault. Il est bordé par les massifs du Pic Saint-Loup et de l'Hortus au Nord, par la mer Méditerranée au sud, par le bassin versant du Lez et de la Mosson à l'Ouest et par celui du Vidourle à l'est.



Il renferme 5 cours d'eau principaux, soit d'ouest en est : le Salaison – la Cadoule – le Bérange – la Viredonne – le Dardaillon.

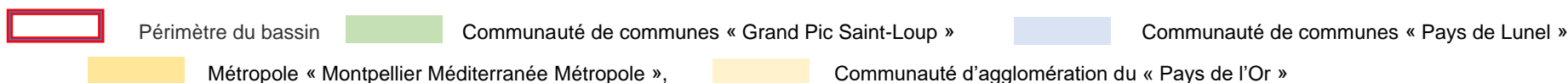
Les différentes altérations qu'ils subissent font que la qualité de l'eau se trouve dans un état moyen à mauvais. Ces rivières se déversent dans l'étang de l'Or, réceptacle des apports du bassin versant et qui est en relation avec le milieu marin.

Ce territoire renferme également 3 principales nappes phréatiques essentiellement exploitées pour l'alimentation en eau potable. Ces nappes sont fragilisées par des pollutions liées aux pesticides et aux nitrates.

Pour répondre aux enjeux de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans le cadre d'un développement durable du territoire, les 4 intercommunalités composant le territoire du bassin versant de l'Or :

- la Métropole « Montpellier Méditerranée Métropole »,
- la Communauté d'agglomération du « Pays de l'Or »,
- la Communauté de communes « Pays de Lunel »,
- la Communauté de communes « Grand Pic Saint-Loup »,

auxquelles s'est joint le département de l'Hérault, ont créé le 17 décembre 2009 le **Syndicat mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)** dont le périmètre d'intervention s'étend à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or. .



Le Sympo s'est fixé pour objectif de coordonner et d'animer, sur le Bassin de l'Or, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité, des écosystèmes aquatiques et des zones humides

Pour réaliser cet objectif, le Symbo a initié et porté un **contrat de bassin (2015 – 2019)**, signé le 1^o juillet 2015 et rassemblant l'ensemble des 4 intercommunalités, le département de l'Hérault, des institutions et des financeurs publics.

L'un des cinq grands volets thématiques de ce contrat de bassin, cible les cours d'eau et leurs affluents et porte sur la restauration des habitats et des écoulements par des travaux important dans les rivières.

Pour réaliser ces travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve ainsi que les actions courantes d'entretien des cours d'eau ; gestion des embâcles, retrait de déchets, inscrit dans le contrat de bassin, le Symbo a élaboré des **plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du Bassin de l'Or** qui ont été mis à jour en 2014.

La mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or est de la responsabilité des 4 intercommunalités du bassin de l'Or avec l'appui technique du Symbo. Dans ce cadre, le président de la métropole «Montpellier Méditerranée Métropole », a déposé auprès du préfet de l'Hérault une demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, valable cinq ans renouvelable, nécessaire pour lui permettre cette mise en œuvre des plans de gestion sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, conformément aux dispositions du contrat de bassin de l'Or (2015 – 2019).

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à des collectivités territoriales et leurs groupements d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (article L 211-7 du code de l'environnement).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau),
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- de simplifier les démarches administratives

L'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre du code de l'environnement, concernant la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, a pour objet de permettre au Préfet de l'Hérault de se prononcer sur la délivrance ou non, pour une durée de cinq ans renouvelable, de la déclaration d'intérêt général demandée par le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, conformément aux articles L 211-7 et R 214-88 à 104 du code de l'environnement.

B. CONCLUSIONS MOTIVÉES.

Avant de donner mon avis sur le projet de déclaration d'intérêt général, concernant la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, il est nécessaire de vérifier précisément :

- Le respect de la procédure,
- La compatibilité du projet avec ;
 - les documents d'orientations,
 - l'environnement,
 - les contraintes résultant des risques,
- L'intérêt de l'opération projetée pour la collectivité,
- L'atteinte à la propriété privée,
- Le coût financier en rapport avec l'intérêt présenté,
- Les inconvénients d'ordre social, économique,
- Les effets sur la santé et la sécurité publique,
- La prise en compte par le maître d'ouvrage des observations du public.

1. RESPECT DE LA PROCEDURE.

À la suite de la délibération du Conseil de Métropole, en date du 16 février 2021, concernant la gestion des cours d'eau sur le bassin versant de l'étang de l'Or et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, il a été proposé au Conseil de Métropole :

- d'approuver les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration au titre du Code de l'Environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Nègue-Cats, du Salaison, de la Cadoule, du Bérange, de la Viredonne et du Dardaillon Ouest, situés sur le territoire de la Métropole ;
- de solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault de l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'obtention de la déclaration d'intérêt général ;
- de requérir à l'issue de l'enquête publique le prononcé de l'arrêté correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire

À l'unanimité le Conseil de Métropole a adopté cette délibération.

Le dossier d'enquête publique de demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, au titre de la législation sur l'eau (articles L211-7 et R214-88 à 104 du code de l'environnement), déposé par le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, a été jugé complet et régulier par la Direction

Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault conformément aux dispositions des articles R214-88 à 104 du code de l'environnement qui l'a transmis, le 29 mars 2021, au Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Hérault pour engager la mise à l'enquête publique du projet et saisir le Tribunal administratif de Montpellier qui m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Décision N° E21000051 / 34 du 27/05/2021.

L'enquête publique ordonnée par la suite par le préfet de l'Hérault par l'Arrêté N° 2021-I-666 en date du 07/07/2021, dont les modalités ont été fixées en concertation avec moi-même, s'est déroulée pendant 33 jours du 9 août 2021 au 10 septembre 2021 inclus.

L'information du public, par voie de presse et d'affichage a été réalisée conformément aux directives de l'Arrêté préfectoral. Elle a été complétée par l'insertion des avis sur les sites internet des services de l'État et des collectivités territoriales.

Le dossier d'enquête était complet et conforme aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Au cours de cette enquête j'ai tenu quatre permanences durant lesquelles j'ai reçu deux personnes :

- Messieurs Jean-Philippe COLSON et Robert PRIU à Castries le 20 août 2021.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur.

La procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, au titre de la législation sur l'eau (articles L211-7 et R214-88 à 104 du code de l'environnement) a bien été respectée.

2. COMPATIBILITÉ DU PROJET.

2.1. Compatibilité du projet avec les documents d'orientation.

Le projet de mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or, s'inscrit dans le cadre des documents relatifs aux :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée),
- Trame verte et bleue.
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon,
- Contrat de bassin de l'Or, 2015-2019,
- Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Bassin de l'Or, 2019 – 2024,

Examinons successivement si le projet de mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or est compatible avec chacun de ces documents.

2.1.1. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée).

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016 – 2021, a été adopté le 20 novembre 2015 par le comité de bassin. Les neuf orientations fondamentales (OF) du SDAGE Rhône-Méditerranée traitent des grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

Les travaux prévus dans les plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents consistent à assurer le bon écoulement des eaux et à maintenir ou améliorer les fonctions biologique et paysagère de la ripisylve.

En cela, le projet de mise œuvre des plans de gestion des petits affluents du bassin de l'Or, sur le territoire de la Métropole, répond bien aux OF du SDAGE visant à préserver la qualité des rivières, à restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, à préserver les zones humides et la biodiversité.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016 – 2021.

2.1.2. Compatibilité du projet avec la Trame Verte et Bleue (TVB).

La compatibilité du projet avec la TVB sera vue à partir de l'analyse du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon qui identifie les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue.

2.1.3. Compatibilité du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique Languedoc-Roussillon (SRCE L-R).

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue, définis par le SRCE L-R à partir de son Atlas A3 TVB sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, ont bien été identifiés dans le projet de mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or. Les travaux relatifs à ces plans de gestion participeront à entretenir et à restaurer la ripisylve des cours d'eau et des petits affluents et ainsi conserver et améliorer les continuités écologiques de la trame verte et bleue.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec la trame verte et bleue et le STCE L-R.

2.1.4. Compatibilité avec le Contrat de bassin de l'Or 2015-2019.

Le contrat de Bassin de l'Or a défini cinq grands volets thématiques traduits en fiches actions. Parmi ces fiches actions, la fiche D1 -12 « *Mettre en œuvre la gestion de ces cours d'eau (ripisylve, embâcles)* » correspond aux objectifs poursuivis par le projet de mise œuvre du plan de gestion des petits affluents du bassin de l'Or.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec le Contrat de bassin de l'Or 2015 – 2019.

2.1.5. Compatibilité du projet avec le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Bassin de l'Or, 2019 – 2024.

Dans son diagnostic, réalisé dans le cadre de l'élaboration du processus de labellisation du PAPI du Bassin de l'Or, le Symbo a mis en évidence la nécessité de l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Or pour se prémunir des risques d'inondation.

Le projet de mise œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or, sur le territoire de la Métropole, répond bien à la nécessité de l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Or pour se prémunir des risques d'inondation.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec le PAPI du bassin de l'Or 2019 – 2024.

Je considère que le projet de mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or est donc bien compatible avec les documents d'orientation.

2.2. Compatibilité du projet avec l'environnement.

Le projet de DIG sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole concerne plusieurs sites Natura 2000 :

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du Montpelliérais » ;
- La ZPS FR9112017 – « Etang de Mauguio » ;
- le ZSC FR9101408 – « Etang de Mauguio ».

L'analyse des évaluations des incidences simplifiées des sites Natura 2000 fait ressortir pour chacun des sites :

- que le projet ne présente pas d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000,
- qu'il n'est pas nécessaire d'engager des études complémentaires pour préciser le diagnostic écologique et définir des mesures d'atténuation, de réduction et d'évitement.

Je considère que le projet de mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or est donc bien compatible avec l'environnement.

2.3. Compatibilité du projet avec les contraintes résultant des risques.

Deux types d'incidences liées à la phase de chantier et à la modification des sites ont été analysées.

2.3.1. Incidences de la phase chantier.

Les impacts susceptibles d'intervenir pendant les phases de chantier sont liés :

- aux préparatifs et à l'installation du chantier (abattage de végétaux, aires de stockage, de stationnement et de cantonnement...)
- aux pollutions accidentelles éventuelles (déversements d'hydrocarbures, d'huiles, ...).
- au risque de destruction mécanique d'habitat et de biocénoses dans le lit et/ou sur les berges.
- à la limitation de certains usages liés à l'eau

Pour limiter ces impacts :

- Des mesures de sauvegarde seront imposées aux entreprises en charge des travaux et des dispositifs de protection seront mis en place,
- Aucune intervention aura lieu sur les habitats naturels d'intérêt communautaire,
- Les travaux seront réalisés selon un calendrier préservant les cycles de reproduction de la faune et de la flore et prenant en compte les travaux agricoles,
- Des mesures de protection des usagers des cours d'eau et de la population riveraine seront mise en place pendant les travaux.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG est compatible avec les incidences de la phase chantier.

2.3.2. Incidences liées à la modification des sites.

Les sites ne subiront aucune modification. Le nombre et la largeur des trouées pour accéder aux zones de travaux seront limités et la ripisylve bénéficiera d'un entretien raisonné.

Je peux donc affirmer que ce projet soumis à la DIG n'entraînera pas de modification notable des sites.

J'estime que les risques dus aux contraintes de la phase chantier de la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or seront maîtrisés et limités et n'entraîneront pas de modification notable des sites.

3. INTERET DE L'OPERATION PROJETEE POUR LA COLLECTIVITE.

La mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or nécessite de grandes compétences. L'intérêt de la DIG est de pouvoir se substituer aux propriétaires privés pour mener d'une manière efficace et cohérente un certain nombre d'intervention, dans le cadre des documents d'orientation s'appliquant sur ces cours d'eau (SDAGE Rhône Méditerranée, Contrat de Bassin de l'Or, PAPI et Plans de gestion des cours d'eau).

- Désembâclement et entretien sélectif de la végétation dans le lit mineur des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or, sur le territoire de la Métropole,
- restaurer la ripisylve des cours d'eau et des petits affluents et ainsi conserver et améliorer les continuités écologiques de la trame verte et bleue,
- Limitation des risques d'inondation,
- Reconquête du milieu aquatique et des milieux connexes.

Dans ces conditions je considère que le projet présente bien un intérêt général pour la collectivité.

4. ATTEINTE A LA PROPRIETE PRIVEE.

Les cours d'eau du Bassin de l'Or sont des cours d'eau non domaniaux. Les propriétés riveraines s'étendent donc jusqu'à la moitié du lit.

Aucune expropriation est envisagée pour la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or, seule une servitude de passage, de 6 m de large, est imposée le long des berges pour les engins et le personnel autorisé. L'accès aux berges nécessaire au déroulement des travaux se fera en concertation avec les riverains par l'intermédiaire de « conventions de droit de passage » des engins et du personnel d'entretien du cours d'eau. Un courrier sera adressé aux riverains pour les renseigner sur la nature des travaux et le devenir du bois.

Montpellier Méditerranée Métropole a identifié, dans l'annexe II du document « 1 : dossier réglementaire » présenté à l'enquête publique, les parcelles concernées par le projet de DIG avec les coordonnées des propriétaires.

Je considère en conséquence qu'il n'y a pas d'atteinte à la propriété privée.

5. COÛT FINANCIER EN RAPPORT AVEC L'INTÉRÊT PRÉSENTÉ.

Les coûts des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des petits affluents pour le territoire de la Métropole de Montpellier sont estimés à 671 000 € HT et répartis de la façon suivante :

Bérange	Cadoule	Dardaillon	Salaison	Viredonne	Affluents	Total
211 000 €	101 000 €	30 000 €	47 000 €	34 000 €	248 000 €	671 000 €

Le financement des travaux sur des parcelles privées sera assuré par des fonds publics nécessitant de fait une DIG.

L'axe 5 du PAPI d'intention du Bassin versant de l'Or 2014 – 2017, « vulnérabilité du territoire aux inondations » a évalué à 107 M€ le coût des dommages liés aux inondations sur l'ensemble du Bassin versant de l'Or.

La réalisation des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents pour le territoire de la Métropole de Montpellier participera à diminuer sa vulnérabilité aux inondations et donc à diminuer en grande partie le coût des dommages qui y sont liés.

Je considère donc que le rapport, coût financier du projet de DIG, 671 000 €, / coût des dommages liés aux inondations, 107 M€ sur l'ensemble du bassin versant de l'Or , est très largement positif et contribue à économiser les fonds publics .

6. INCONVÉNIENTS D'ORDRE SOCIAL OU ÉCONOMIQUE.

Le Conseil de la Métropole Montpellier Méditerranée a approuvé à l'unanimité le projet en soulignant son intérêt général.

Les travaux envisagés dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or, sur le territoire de la métropole Montpelliéraine, visent à diminuer les risques d'inondation et à restaurer la biodiversité de la ripisylve donc à améliorer le cadre de vie des populations et à se préserver des dégâts matériels.

Une contribution peut comprendre plusieurs observations sur des sujets différents. Afin d'avoir une vue d'ensemble sur les avis émis par le public, les observations sont regroupées par thèmes. Ainsi les 9 contributions recueillies représentent 24 observations regroupées en 15 thèmes :

1. Biodiversité
2. Composition du dossier
3. Débroussaillage
4. Emploi de pesticides dans l'agriculture
5. Entretien des cours d'eau
6. Étude sur l'avifaune
7. Nouvelle urbanisation
8. Périodicité des entretiens
9. Prélèvement de l'eau
10. Résidus végétaux des travaux
11. Responsabilité financière
12. Risque incendie
13. Secteurs à entretenir
14. Sensibilisation de la population
15. Travaux

Le 16 septembre 2021 j'ai remis à Madame Amandine AURICHE, Cheffe Unité Études, Travaux et Exploitation à Montpellier Méditerranée Métropole, mon Procès-verbal de synthèse des observations du public et cette dernière m'a rendu le 1^o octobre 2021 le mémoire en réponse du Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'analyse exhaustive des observations du public, des réponses du Maître d'ouvrage et mes commentaires peuvent être consultés dans le rapport du commissaire enquêteur à partir de la page 34.

Je présente ci-après mes conclusions concernant chacun des thèmes analysés dans mon rapport.

8.1. Biodiversité.

Je note que la préservation de la biodiversité est bien prise en compte dans la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'Or lors des périodes d'intervention pour les travaux et dans les types d'interventions réalisées pour l'entretien.

En ce qui concerne les restrictions d'accès du public aux rivières, elles ne sont pas l'objet de cette enquête, elles relèvent des pouvoirs de police des maires sur le territoire de leur commune.

8.2. Composition du dossier.

Bien que contenant un résumé non technique, le dossier présente une certaine difficulté de lecture pour un public non averti.

Pour rendre plus compréhensive la procédure de l'enquête publique, il aurait été préférable de présenter dans une première partie, le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et dans une 2e partie la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau qui doit être contenue dans le dossier d'enquête préalable à la DIG, conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement.

8,3. Débroussaillage.

L'observation de M. Colson concernant les obligations légales de débroussaillage n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique dont l'objet est de permettre la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau du bassin de l'Or.

En réponse aux observations de M. Duvert et de Mme Laurent, je note que les travaux de débroussaillage prévus sur les cours prennent bien en compte leurs préoccupations concernant la préservation de la ripisylve et des berges du Salaison.

8.4. Emploi de pesticides dans l'agriculture.

J'observe que l'emploi des pesticides dans l'agriculture ne concerne pas l'enquête publique préalable à la DIG relative à la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau.

Je constate en outre, que les préoccupations de M. Bak, relatives à l'emploi de pesticides dans l'agriculture, trouvent une réponse dans les actions de réduction des pollutions agricoles portées par le Symbo à travers deux contrats de milieu (2003 – 2007 et 2015 – 2019) réalisés à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or.

8.5. Entretien des cours d'eau.

Je note que le Maître d'ouvrage prend bien compte les observations de M. Colson et de M. Priu concernant :

- La réalisation des travaux d'entretien qui ne sont pas assurés aujourd'hui par les propriétaires privés riverains,
- L'exécution des travaux par des entreprises spécialisées,
- Le contrôle et la surveillance des travaux assurés par des techniciens de rivière de la Métropole et du Symbo,
- L'anticipation d'évènements pluvieux importants par le service GEMAPI de la Métropole.

8.6. Étude sur l'avifaune.

J'observe que l'étude sur l'avifaune de M. Duvert sera intégrée par le Symbo dans son observatoire naturaliste du bassin versant de l'Or.

8.7. Nouvelle urbanisation.

L'observation de M. Priu concernant l'urbanisation à proximité de la Cadoule ne concerne pas l'enquête publique préalable à la DIG.

8.8. Périodicité des entretiens.

L'observation de M. Priu concernant la périodicité des entretiens est bien prise en compte par le Maître d'ouvrage puisque le calendrier des *périodes d'intervention en fonction des opérations concernées*, permet les travaux en période estivale en prévision des épisodes pluvieux d'automne.

8.9. Prélèvement de l'eau.

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage, le prélèvement d'eau ne concerne pas l'objet de cette enquête mais est un des enjeux abordés lors des réunions avec les riverains agricoles

8.10. Résidus végétaux des travaux.

Je note que l'observation de Melgueil Environnement est bien prise en compte par le Maître d'ouvrage, puisque dans le cas où des embâcles constitués par des petits résidus végétaux seraient identifiés, ils seront enlevés et évacués par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la Métropole.

8.11. Responsabilité financière.

L'enquête publique préalable à la DIG a pour objet la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau qui ne permettent pas d'agir sur les éléments structurels, contribuant au risque d'inondation et entraînant des coûts financiers pour les collectivités et les assurances.

Les plans de gestion peuvent toutefois limiter le risque d'inondation en complément des actions entreprises dans le cadre d'action des PAPI et diminuer ainsi les dommages causés aux habitations.

8.12. Risque incendie.

Je confirme que la réglementation relative aux Obligations Légales de Débroussaillage relatives au risque d'incendie ne concerne pas l'enquête publique préalable à la DIG pour la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau du bassin de l'Or.

8.13. Secteurs à entretenir.

Je prends note des réponses du Maître d'ouvrage concernant les secteurs à entretenir au niveau des communes du Crès et de Castries :

- La mise en œuvre des plans de gestion n'empêchera pas la présence de zones d'eau stagnante liée à la morphologie même du lit du Salaison,
- Une attention particulière sera portée au droit des ouvrages d'art afin d'assurer le bon écoulement des eaux et d'éviter le risque d'embâcles en amont des zones à enjeux habités,

L'entretien et la surveillance régulière du lit et des berges de la Cadoule dans le secteur urbanisé de Castries contribueront à améliorer l'écoulement des eaux pour des crues d'occurrence inférieure à 30 ans mais ne permettront pas de supprimer la totalité des débordements pour des événements de même ampleur que celui de septembre 2014.

8.14. Sensibilisation de la population.

Je relève que le Symbo a bien pris en compte les observations de M. Duvert et de M. Priu en engageant des actions de sensibilisation du public pour la préservation des milieux aquatiques.

Ces actions de sensibilisation sont conduites sous forme :

- D'animation auprès des scolaires,
- De réalisation d'une plaquette de sensibilisation,
- De création de panneaux de sensibilisation le long de certains cours d'eau,

De journées de sensibilisation des agriculteurs du bassin versant de l'étang de l'Or.

8.15. Travaux.

Je prends note des réponses du Maître d'ouvrage et je considère également, à la lecture de la partie du dossier relative aux incidences des travaux sur la faune et la flore, que l'impact des travaux est maîtrisé et limité sur la faune et la flore ainsi que sur la qualité des sols.

J'observe aussi que le Maître d'ouvrage s'engage à enlever les arbres morts avec discernement pour ne pas porter atteinte à la biodiversité.

Enfin pour répondre aux préoccupations de M. Josien concernant la protection des maisons situées entre le pont des "passes" et le pont des Baléares au Crès, je relève que le Symbo, dans le cadre d'un programme de réduction des vulnérabilités des bâtis, prendra bientôt contact avec les riverains de la rue des Arbousiers pour réaliser un diagnostic détaillé et individuel de la vulnérabilité des habitations exposées aux risques d'inondation et permettre de préciser les travaux adaptés à chaque habitation.

C. AVIS SUR LE PROJET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Après avoir :

- **Étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,
- **Contrôlé** le respect de la procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, au titre de la législation sur l'eau (articles L211-7 et R214-88 à 104 du code de l'environnement).
- **Constaté** ;
 - l'adoption à l'unanimité par le Conseil de Métropole, dans sa délibération du 16 février 2021, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Nègue-Cats, du Salaison, de la Cadoule du Bérange de la Viredonne et du Dardaillon Ouest, situés sur le territoire de la Métropole ,
 - l'utilité publique du projet pour la collectivité et les citoyens de Montpellier Méditerranée Métropole par ;
 - le désembâclement et l'entretien sélectif de la végétation dans le lit mineur des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or, sur le territoire de la Métropole,
 - La restauration de la ripisylve des cours d'eau et des petits affluents et ainsi conserver et améliorer les continuités écologiques de la trame verte et bleue,
 - La limitation des risques d'inondation,
 - La reconquête du milieu aquatique et des milieux connexes,
 - que les travaux de mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin de l'Or, relèvent, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code l'environnement, de la nomenclature 3.1.5.0., nécessitant ainsi une Déclaration de travaux dont les pièces ont bien été intégrées dans le dossier d'enquête publique conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement.
- **Examiné** la faisabilité économique et financière du projet, qui confère en particulier, en application de l'article L435-5 du code de l'environnement, la gratuité du droit de pêche à l'association de pêche et de protection du milieu aquatique, agréée sur les cours d'eau du bassin versant de l'étang de l'Or, pour une durée de 5 ans.
- **Vérifié** que le projet :
 - Ne porte pas atteinte à la propriété privée,
 - Ne contient aucun inconvénient d'ordre social ou économique,
 - Améliorera la qualité des eaux et diminuera les risques d'inondation,
 - Sera mis en œuvre par un conducteur d'opération qualifié et compétent,
 - aura pour effet d'améliorer la santé des populations ainsi que la sécurité publique.

- **Analysé** toutes les observations, avis et propositions des associations et du public ainsi que les réponses apportées par le Maître d'ouvrage à chaque observation,

Après m'être rendu sur les lieux du projet de mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'Or, sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole,

Après m'être assuré de la compatibilité du projet avec ;

- les documents d'orientation ;
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée),
 - Trame verte et bleue.
 - Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon,
 - Contrat de bassin de l'Or, 2015-2019,
 - Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Bassin de l'Or, 2019 – 2024,
- Les contraintes résultant des risques liés à la phase chantier et la modification des sites,

J'émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement (L211-7 et R214-88 à 104) concernant la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et des petits affluents du bassin versant de l'Or, sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole

Mauguio le 5 octobre 2021

Georges RIVIECCIO
Commissaire enquêteur

